

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N° 771

présenté par

M. Fasquelle, M. Sermier, M. Menuel, Mme Levy, M. Dive, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart,
M. Thiériot, M. Viry, M. Cherpion et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – Le 2 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la société émettrice des titres ne remplit plus les conditions mentionnées au *a* ou au *b*, les titres sont transférés automatiquement en plan d'épargne en actions prévu par l'article L. 221-30 du présent code. »

II. – La perte des recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une société ne remplit plus les conditions rendant ses titres éligibles au PEA-PME, ces titres doivent être sortis du plan alors qu'ils seraient éligibles au PEA classique.

Afin de renforcer l'attractivité du PEA-PME, il est donc proposé de permettre le transfert automatique des titres devenus inéligibles au PEA-PME ETI vers un PEA classique sans pénalité pour l'investisseur.